

## **REGLEMENT GENERAL**

### **Objectifs**

Les manifestations économiques générales et spécialisées organisées par la Société algérienne des foires et exportations (SAFEX) ont pour objectifs, notamment :

- De refléter l'image et l'évolution de l'activité économique nationale.
- De permettre aux exposants étrangers de promouvoir leurs produits et services.
- De promouvoir un secteur particulier de l'économie nationale.
- De rechercher et promouvoir le partenariat entre les entreprises algériennes et étrangères.

### **Participation**

- Les manifestations économiques sont ouvertes aux produits et services algériens et étrangers.

Sont admis à participer à ces manifestations :

- Les entreprises et organismes nationaux et étrangers.
- Les pays étrangers et les organisations internationales.

### **Conditions de participation**

1- Les demandes de participation doivent parvenir à la SAFEX dûment remplies et signées par l'exposant ou une personne habilitée à l'engager.

2- Il est formellement interdit d'exposer des produits autres que ceux mentionnés sur la demande de participation sous peine de les voir retirés d'office de l'exposition.

3- Les produits doivent être exposés sous le nom du producteur ou de son représentant dûment mandaté.

4- Le délai d'inscription est fixé à un (01) mois avant l'ouverture de la manifestation.

5- Les demandes de participation présentées après les délais impartis ne pourront être acceptées que dans la mesure des disponibilités, l'exposant risquant, dans ce cas, de ne pas figurer dans le catalogue officiel de la manifestation ou toute autre publication y afférente.

6- La SAFEX décide de l'agrément des demandes de participation présentées par les exposants.

Elle se réserve le droit de rejeter des demandes de participation pour non-respect du présent règlement général.

La confirmation de la participation par l'exposant est définitive et irrévocable.

### **Modalités de paiements et tarification commerciale**

1- La notification par écrit de l'agrément de la participation par la SAFEX entraîne l'obligation, pour l'exposant, de s'acquitter de cinquante pour cent (50%) du montant global de la participation.

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Dans un délai de dix (10) jours pour les exposants résidents.

- Dans un délai de quinze (15) jours pour les non-résidents.

2- Le second versement pour solde interviendra, au plus tard, quinze (15) jours avant l'ouverture officielle de la manifestation et, en tous les cas, avant la mise à disposition des emplacements.

Passé ce délai, la SAFEX disposera sans préavis des stands et emplacements, la participation sera annulée et les sommes versées resteront acquises à la SAFEX qui n'aura à payer aucune indemnité.

3- Les exposants étrangers doivent s'acquitter des frais de participation en devises.

4- Il est interdit aux exposants de céder tout ou partie de l'emplacement attribué par la SAFEX, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

L'inobservation de cette clause entraînera la fermeture immédiate du stand.

5 - En cas d'annulation par l'exposant, de sa participation hors les cas de force majeure, les sommes versées restent acquises à la SAFEX

Cas de force majeure :

- Décès du propriétaire de l'entreprise,
- Emeutes, guerre,
- Catastrophes naturelles (inondations, tremblement de terre...),
- Risques sanitaires et épidémies.

En cas de report de l'évènement par l'organisateur pour des raisons relevant de forces majeures indépendantes de sa volonté les sommes versées restent acquises à la SAFEX et les réservations confirmées sont reportées pour l'édition postérieure.

6- Le montant de location des emplacements est calculé au mètre carré complet.

Chaque mètre carré, même s'il n'est pas entièrement occupé, compte pour un mètre carré occupé. Tous les emplacements attribués par la SAFEX doivent être payés entièrement, même s'ils ne sont pas entièrement occupés. Le dossier de participation remis aux exposants comporte tous les éléments de la tarification.

7- La direction commerciale en accord avec le PDG, possède toute la latitude de fixer la tarification commerciale des foires et salons au sein du palais des expositions en tenant compte de l'offre et la demande

## **Attribution des emplacements, aménagement des stands, sécurité**

- 1- La SAFEX attribue les emplacements aux exposants suivant les nécessités et la nature de l'exposition, sans avoir à motiver ses décisions.
- 2- La SAFEX se réserve le droit de réduire les superficies des emplacements attribués et de procéder à tout déplacement de parcelles, selon les nécessités de l'exposition.
- 3- Les emplacements mis à la disposition des exposants sont de trois sortes :
  - \* l'emplacement couvert aménagé qui reste la principale forme de Participation des exposants.
  - \* l'emplacement couvert non aménagé qui demeure l'exception et dans les conditions Suivantes :
- 3-1 Le stand qui pourra être construit sur l'emplacement non aménagé doit appartenir à l'exposant en toute propriété.
- 3-2 Il ne doit pas être modulaire semblable aux moyens de montage de la SAFEX.
- 3-3 Il ne pourra exceptionnellement être toléré que s'il est spécifique. Avant de concevoir et construire son stand spécifique pour son utilisation au Palais des Exposition, il est impératif de demander et d'obtenir l'accord préalable de la SAFEX sur tous les plans (architecture, design, dimensions, etc....)
- 4- Aucun exposant ne pourra arguer du fait de sa possession d'un stand spécifique de l'automatisme de son installation au Palais des Expositions lors des foires et salon de la SAFEX.
- 5- Aucun exposant ne pourra exiger une superficie déterminée en raison du fait que le stand spécifique qui lui appartient recouvre cette même surface.
  - 5-1 l'emplacement à l'air libre ou emplacement découvert : il s'agit d'un emplacement à l'extérieur des pavillons d'exposition réservé uniquement pour les produits qui ne peuvent, en raison de leur nature propres (engins lourds, exceptionnels, aéronefs, équipements lourds de travaux publique, produits naturels dont le volume est important, cabines de toutes sortes etc....) être exposés dans un espace ouvert.
  - 5-2 La SAFEX conserve le droit d'apprécier quels sont les produits non admis dans une exposition extérieure.
  - 5-3 En dehors d'un abri d'accueil limité dans ses proportions (entre 9 et 12 m<sup>2</sup>), aucune structure abritant une exposition de produits, de services ou une quelconque activité liée à l'exposition en cours n'est admise dans les aires réservées à l'exposition découverte.
  - 5-4 Les emplacements non aménagés sont mis à la disposition des exposants au plus tard quatre (04) jours avant la date de début de la manifestation.
- 6- La surface minimale attribuée est de neuf (09) mètres carrés pour les emplacements couverts et de trente (30) mètres carrés pour les emplacements à l'air libre.
- 7- Conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'alinéa 3 du chapitre « Attribution des emplacements, aménagement des stands, sécurité » les constructeurs de stands, qui agissent pour compte de tiers, dans l'installation de stands spécifique sont soumis au paiement d'un droit et d'une caution au même titre que pour les conventions bilatérales relatives aux stands modulaires.
  - \*Ce droit sera défini selon les surfaces d'exposition réalisées par eux lors d'un même événement.
  - \*En outre, les exposants qui installent leurs propres stands spécifiques (leur appartenant en toute propriété) sont également soumis au paiement d'un droit et d'une caution qui seront déterminés par la SAFEX.
- 8- Conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'alinéa 3 du chapitre « Attribution des emplacements, aménagement des stands, sécurité » les exposants procédant à la construction de leurs propres stands sont soumis au paiement d'un droit en contrepartie de l'utilisation des viabilités, équipement, réseaux divers ainsi qu'au dépôt d'une caution qui seront déterminés par la SAFEX.
  - \*Ce droit sera défini selon la surface d'exposition concernée et inclus dans la facture émise par la SAFEX au moment de l'inscription de l'exposant.
  - \*En outre, les constructeurs qui agissent pour compte de tiers dans l'installation de stands spécifiques sont soumis également au paiement d'un droit et d'une caution au même titre et selon les mêmes formules que celles arrêtées avec eux dans les conventions bilatérales relatives aux stands modulaires.
- 9- Tous les produits à exposer doivent être sur le site du stand et achalandés pour l'exposition au moins 24 heures avant l'ouverture officielle de la manifestation.
- 10- Sous aucun prétexte, les stands ne doivent être désaffectés, même partiellement, avant la clôture de la manifestation.
- 11- Les exposants doivent doter leurs stands d'extincteurs en état de marche.  
Tout le matériel inflammable servant à l'aménagement et à la décoration des stands doit répondre à toutes les règles de sécurité.
- 12- Les installations électriques doivent être conformes aux normes et répondre à toutes les conditions de sécurité.  
En cas de constatation de défauts dans l'installation électrique, la fourniture de courant sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit remédié à ces défauts.
- 13- En cas de panne de courant électrique, la SAFEX ne prend aucune responsabilité pour les pertes et dommages qui pourraient éventuellement en résulter.
- 14- Les frais de branchement d'électricité, d'eau et de téléphone ainsi que les consommations sont à la charge de l'exposant.
- 15- Les installations prévoyant l'utilisation de bouteilles à gaz doivent répondre à toutes les conditions de sécurité. La responsabilité de l'exposant demeure entière.

16- Tous travaux à l'intérieur des pavillons et stands ou sur les surfaces à l'air libre susceptibles de modifier les emplacements ne pourront être entrepris qu'après autorisation préalable et écrite de la SAFEX.

17-Il est formellement interdit d'ériger des constructions et de procéder à des travaux de nature à entraver la lutte contre l'incendie ou le réseau de télésurveillance interne des pavillons.

18- Les exposants ne doivent, sous aucun prétexte, empiéter hors des emplacements attribués par la SAFEX. Ils veilleront, tout particulièrement, à ce qu'aucune marchandise ou objet de quelque nature que ce soit n'encombre les pelouses, passages, allées aménagées à l'intérieur et à l'extérieur des pavillons.

19- L'entretien et le nettoyage des stands sont à la charge exclusive des exposants qui devront procéder à ces opérations après les heures d'ouverture de la manifestation pour permettre aux services spécialisés de procéder au ramassage des poubelles avant l'ouverture des portes au public.

20- Le matériel d'exposition devra être obligatoirement laissé en vue pendant toute la durée de la manifestation.

21- Les stands où il sera procédé à la dégustation devront être pourvus en eau pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront, en outre, se conformer aux règles d'hygiène et à toutes instructions que la SAFEX serait amenée à donner dans ce domaine.

22- Sont exclus de la manifestation les matières explosives actives, fulminantes et/ou fumigènes et toute matière que la SAFEX estimera dangereuse ou de nature à incommoder les exposants et les visiteurs, de même que les produits qui ne sont pas dignes d'être exposés.

23- Les ventes peuvent être autorisées dans certaines manifestations, aux conditions fixées au cas par cas par la SAFEX.

24- L'exposant peut organiser une dégustation et une distribution gratuite d'échantillons sous réserve de l'autorisation préalable de la SAFEX. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas de constatation d'abus ou de survenance de faits attentatoires à la sécurité, à l'ordre public ou à la bonne circulation des visiteurs.

### **Assurance, gardiennage, prestations diverses**

1- La SAFEX prend en charge l'assurance des allées, des passages, des pavillons et des infrastructures en responsabilité civile.

2- Les exposants sont tenus d'assurer eux-mêmes les installations de leur stand ou pavillon, tout le matériel exposé ainsi que le personnel y travaillant contre l'incendie, le vol avec ou sans effraction et en responsabilité civile.

3- Une copie de cette police d'assurance devra être adressée à la SAFEX.

4- Le gardiennage de pavillons (organismes tiers) et stands est à la charge exclusive des exposants et des organisateurs qui doivent communiquer à la SAFEX les identités des gardiens avant leur engagement. La SAFEX conserve le droit de récuser toute personne sans avoir à motiver sa décision.

Lorsque le gardiennage est assuré par les services de la SAFEX, il sera mis en place un dispositif approprié sous la responsabilité de la SAFEX. Lorsqu'il s'agit d'un salon organisé par un tiers, cette disposition est complétée par un gardiennage interne des stands sous la responsabilité de l'organisateur.

5- Sous aucun prétexte, les exposants ne doivent abandonner sur les allées et autres voies d'accès les emballages vides.

Les emballages vides, destinés à être réutilisés après la manifestation, doivent être obligatoirement acheminés et entreposés dans un parc à emballages désigné par la SAFEX.

6- Des cartes d'entrée sont délivrées aux exposants par la SAFEX au prorata des superficies attribuées.

Carte d'exposant : remise au responsable du stand.

Macaron parkings : attribué à l'exposant. Ces cartes sont valables pour toute la durée de la manifestation et doivent comporter le nom du bénéficiaire et le cachet de l'exposant.

Carte d'acheteur : délivrée aux exposants sur leur demande et moyennant paiement. Elle n'est valable que pour une seule entrée.

Les cartes sont mises à la disposition des exposants dès l'ouverture du Guichet Unique jusqu'à la veille du jour de l'inauguration.

Passé ce délai, la SAFEX ne saurait être tenue responsable d'une quelconque défaillance en ce domaine.

Les demandes parvenant après ce délai seront traitées selon les contraintes liées au déploiement des moyens humains et matériels sur l'exposition notamment le jour de l'inauguration.

7- Exceptionnellement, les véhicules des exposants sont admis dans l'enceinte du Palais des Expositions pour approvisionner leurs stands, selon les horaires et conditions fixés par la SAFEX.

### **Catalogue, publicité**

1- La SAFEX édite un catalogue officiel de la manifestation contenant les principales coordonnées des exposants ainsi que les produits et services concernés par l'exposition, selon les indications fournies par eux, sans pour cela que la SAFEX assume une obligation et en déclinant toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient éventuellement se produire.

- 2- Les exposants adresseront à la SAFEX en même temps que leur demande de participation une fiche spéciale contenant les divers éléments cités au point 1 ci-dessus.
- 3- En sus des insertions gratuites, prévues précédemment, les exposants ont la possibilité de commander des insertions publicitaires payantes.
- 4- La SAFEX diffusera par haut-parleur toute publicité sonore commandée par les exposants.
- 5- La SAFEX se réserve le droit de photographier et/ou filmer les stands, pavillons, emplacements ou produits et d'utiliser les clichés dans les dépliants et autres brochures édités par elle.
- 6- Il est expressément interdit de :
  - Faire de la publicité sonore.
  - Distribuer des primes publicitaires.
  - Distribuer des échantillons, imprimés divers hors des pavillons, stands ou emplacements.
  - Exposer des affiches ou distribuer des imprimés ou prospectus contraires aux bonnes mœurs, offensants ou de nature à nuire à la réputation et au succès de la manifestation.
  - D'employer des haut-parleurs.
  - De placer des objets, panneaux publicitaires en saillie, dépassant les faces extérieures des pavillons, stands et emplacements.
- 7- Les exposants désireux procéder à l'intérieur de leur stand à une distribution de prospectus, revues, documentations diverses sont tenus d'en faire par écrit la demande auprès de la SAFEX accompagnée de trois spécimens des documents en question.
- 8- Les exposants sont tenus de ne gêner, ni d'incommoder en rien les autres exposants, notamment par le biais de diffusion sonore à l'intérieur des stands.
- 9- Aucune manifestation de nature non commerciale, à l'exception des congrès et autres conférences à caractère scientifique, technique ou éducatif, ne sera tolérée sur le site de la manifestation.
- 10- L'inobservation de clauses édictées aux points 6, 7, 8 et 9 ci-dessus entraînera automatiquement la fermeture du stand ou du pavillon.

### **Circulation dans l'enceinte du Palais des expositions**

Exceptionnellement, les véhicules des exposants sont admis dans l'enceinte du Palais des Expositions pour approvisionner leurs stands, selon les horaires et condition fixés par la SAFEX.

### **Services techniques**

- 1- Les exposants doivent effectuer à leurs frais les installations d'eau, d'électricité et de téléphone qu'ils jugeront utiles à leurs pavillons ou leurs stands.  
Ils adresseront avec leur demande de participation les demandes de prestations techniques souhaitées à la SAFEX.
- 2- Les exposants sont tenus de se conformer strictement à toutes les règles de sécurité.
- 3- Il est strictement interdit de construire en dur sur les emplacements, de creuser le sol, le plafond et les murs ainsi que les piliers des pavillons. En cas d'inobservation dûment constatée par la SAFEX, les travaux seront immédiatement arrêtés et les réfections opérées aux frais de l'exposant contrevenant.  
La SAFEX se réserve le droit d'annuler la participation du contrevenant sans contrepartie aucune.
- 4- La hauteur maximale autorisée sur les emplacements couverts est de trois mètres.  
L'exposant retardataire doit obligatoirement aligner la hauteur de son stand sur celle du stand de l'exposant déjà installé.  
Toutefois, des tolérances peuvent être admises concernant des éléments d'appel : sigles et symboles qui devront faire l'objet d'une autorisation de la SAFEX.
- 5- Aucun matériel de construction, de décoration ou d'exposition ne doit être adossé contre les murs, piliers ou vitres des pavillons.  
Le dos des stands, visible à travers les baies vitrées, doit obligatoirement être décoré.
- 6- Les bouches d'incendie doivent être en vue et accessibles.
- 7- Les emplacements à l'air libre sont attribués aux exposants à l'état nu.  
La hauteur autorisée est de cinq mètres.
- 8- En aucun cas, les exposants ne devront procéder directement aux branchements électriques et d'eau.  
Ces branchements se font exclusivement par les services techniques de la SAFEX.
- 9- Il est expressément interdit d'utiliser des colles synthétiques pour coller directement les moquettes sur le sol des pavillons.  
Les fils électriques ne doivent pas être apparents.  
Tout dommage constaté entraînera une facturation en conséquence.
- 10- Les enseignes des pavillons doivent être obligatoirement libellées en langue arabe, d'abord, et toute autre langue ensuite.

### **Clôture de la manifestation**

1- Le démontage des installations et l'enlèvement du matériel exposé peuvent s'effectuer dès la clôture de la manifestation.

2- Les exposants disposent de deux (02) jours pour procéder à l'enlèvement des installations et produits.

Passé ce délai, la SAFEX procédera à l'enlèvement d'office aux frais, risques et périls de l'exposant et appliquera, en outre, une facturation d'une pénalité de retard (1000 DA/ HT /M<sup>2</sup>/Jours).

3- Les exposants sont seuls responsables du gardiennage de leur stand et de leurs produits à partir de la clôture de la manifestation et ce, jusqu'à leur sortie du Palais des Expositions.

La SAFEX décline toute responsabilité pour les dégradations et vols qui seraient susceptibles de se commettre par la suite de l'inobservation de cette règle.

4- Les marchandises ne pourront quitter le lieu de l'exposition que sur présentation d'un bon de sortie délivré par la SAFEX, après règlement de tous les droits de participation et frais y afférents.

5- Ce bon de sortie comportera l'énumération des marchandises à enlever et doit être remis au contrôle établi aux sorties.

6- Il reste entendu que le bon de sortie ne sera délivré à l'exposant qu'après vérification que celui-ci s'est bien acquitté de tous les droits de participation.

La SAFEX considère comme gages toutes les marchandises exposées en couverture de toutes obligations de l'exposant à son égard et contenues dans le présent Règlement général.

### **Dispositions spéciales**

1- L'exposant devra assurer la propriété intellectuelle des matériels et produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces mesures devront être prises avant exposition, la SAFEX n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

2- La SAFEX décline toute responsabilité en cas de violation, par l'exposant, des lois et règlements en matière de droits d'auteurs.

3- La manifestation sera ouverte aux visiteurs selon un horaire établi par la SAFEX. Aucune indemnité ne sera payée aux exposants en cas de modification d'horaires.

4- Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, devra être formulée à la SAFEX par lettre recommandée dans un délai de huit (08) jours après la clôture de la manifestation.

5- Les exposants feront élection de domicile à Alger et les tribunaux d'Alger sont seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges.

7- Les exposants doivent se conformer au présent Règlement général et à toutes les instructions émanant de la SAFEX.

**Le présent règlement général est transmis dans le dossier de participation. Il est réputé avoir été lu et accepté par l'exposant en signant sa demande de participation, comme il accepte toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par la SAFEX, qui se réserve le droit de les lui signifier.**

**Le présent règlement général est applicable aux organisateurs tiers et partenaires de la SAFEX pour toutes les manifestations économiques organisées au Palais des Expositions ainsi qu'à leurs exposants.**